ministère éducation nationale

éduscol

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ressources pour le lycée général et technologique

Ressources pour la classe terminale littéraire

Droit et grands enjeux du monde contemporain

Les relations internationales et le droit

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code la propriété intellectuelle.

Juin 2012

Droit et grands enjeux du monde contemporain

Les relations internationales

Table des matières

1. Introduction 2
   1.1. La régulation des relations entre Etats 2
   1.2. Concilier puissance et droit 3
   1.3. Le droit international, un domaine immensément vaste… 3
   1.4. Quelques pistes bibliographiques 4
      Pour se familiariser avec le vaste champ des relations internationales: 4
      Sur le net 4
2. Approches problématiques 4
   2.1. Organiser la coexistence d'Etats souverains 4
   2.2. Le traité, un instrument majeur de régulation de l'ordre international 5
   2.3. Quel juge et quels effets pour le droit international? 5
   2.4. Les organisations internationales: de la coopération à l'intégration 6
3. Documents d'accompagnement 6
4. Exemples de projets pour la soutenance orale 22

Avertissement destiné aux enseignants

Cette fiche ressource est un document à caractère pédagogique. À ce titre, elle ne se substitue pas à la partie concernée du programme de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » publié au Bulletin officiel spécial n°8 du 13 octobre 2011.

Elle doit être considérée comme l'une des possibilités d'aborder la thématique choisie et n'engage que ses auteurs par rapport à la manière de traiter le sujet, d'y associer un ou plusieurs grands enjeux du monde contemporain et de proposer des ressources permettant de placer les élèves en situation de découverte des notions étudiées.

S'agissant de « Ressources pour la classe », le but n'est pas non plus de proposer une organisation pédagogique « clés en mains » d'une ou plusieurs séquences de cours, mais de fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques pour préparer son intervention devant la classe. L'enseignant devra donc mobiliser les éléments qu'il aura choisis dans cette fiche, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, des caractéristiques de sa classe et du temps disponible pour traiter le thème.

Il convient également de rappeler que l'obligation de traiter le programme se limite aux notions qui figurent dans la colonne centrale du programme et que la colonne de droite fournit des « indications pour la mise en œuvre » qui n'ont donc pas le même statut. Ainsi, l'enseignant conserve une liberté absolue de choisir des exemples différents de ceux qui figurent dans la colonne de droite du programme, même s'ils ont été repris dans la présente fiche, dès lors qu'il estime qu'ils sont davantage en relation avec le contexte général ou local dans lequel évoluent ses élèves.

Enfin, les exemples de projets figurant à la fin de cette fiche ne visent absolument pas l'exhaustivité, et ne sont que quelques pistes envisageables, parmi d'autres, pour permettre aux élèves de mener une étude personnelle sur tout ou partie d'un sujet abordé à l'occasion de la thématique retenue.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une utilisation pertinente de cette fiche.

1. Introduction

L'objectif général de ce thème est de s'interroger sur les rapports entre le droit (c'est-à-dire l'ensemble des règles juridiques d'une société et des principes qui en sont à l'origine) et les relations internationales (c'est-à-dire des rapports de puissance entre Etats). La scène internationale, envisagée de prime abord comme un espace vide de normes; peut-elle être soumise au droit? Et quel droit? En d'autres termes, il s'agit ici, comme pour beaucoup de parties du programme, de se demander pourquoi et comment le droit régule, en l'espèce les relations internationales.

1.1. La régulation des relations entre Etats

Le sujet a pour objet central, la régulation des relations entre Etats. Sans le droit, la volonté souveraine des Etats à s'auto-conserver, débouche presqu'invariablement sur la guerre qui peut provoquer la destruction de l'Etat qui voulait pourtant défendre sa survie. Afin que le conflit ne devienne que l'ultime solution, les Etats ont développé depuis l'Antiquité des rapports juridiques sous forme de contrats bilatéraux ou multilatéraux.

A l'époque moderne est apparue, afin de préserver la paix, l'idée de doter le monde d'une forme juridique appliquant des règles contraignantes issue de la négociation dont un des premiers théoriciens fut en 1713, C.I. Castel de Saint Pierre dans son Projet de paix universelle entre les Nations. Ces idées furent reprises notamment par J.J. Rousseau [*Jugement du projet de paix perpétuelle de M. l'abbé de Saint Pierre* publié en 1782] et E. Kant [*Projet de paix perpétuelle*, 1795] et leur cheminement aboutit à la création de la Société des Nations (SDN) en 1919, première tentative malheureuse d'une gouvernance mondiale (point 3-4).

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale l'ONU a pris le relais, sa charte fondatrice prévoit des sanctions vis-à-vis d'un Etat en cas d'atteinte au maintien de la paix.

Directement ou à travers des organisations dépendant d'elle, l'ONU construit depuis 1945, dans différents domaines, un tissu de règles internationales basées sur le principe du contrat entre Etats qui limite la souveraineté de ces derniers.

La question de la sanction du non-respect des règles internationales reste posée. Même si la charte constitutive de l'ONU a prévu une Cour Internationale de justice, il est difficile dans les faits de faire appliquer ce droit, souvent contingent des grands équilibres mondiaux.

1.2. Concilier puissance et droit

L'enjeu de ce thème est donc bien de montrer aux élèves l'ambivalence d'un domaine juridique, celui du droit international, où la notion de puissance est au cœur de la construction de l'ordre juridique. Condition d'un "vivre-ensemble" international minimal, le droit ne peut émerger à l'échelle internationale que si les Etats les plus puissants consentent à limiter cette puissance. Cette limitation est souvent envisagée comme une façon de prolonger la puissance par d'autres moyens, le droit international étant alors le plus souvent l'expression d'un rapport de forces ou d'un accord a minima.

Il ne s'agit pas pour autant de présenter le droit international comme l'expression d'un jeu de dupes ou de calculs pervers mais bien montrer que sa construction, parce qu'elle diffère de celle de l'ordre juridique interne, qui suppose un Parlement et des juges, rend l'objet beaucoup plus complexe.

Il faut enfin ne pas perdre de vue que l'un des enjeux majeurs du droit dans les relations internationales reste aujourd'hui l'échelon régional, à l'exemple de l'Union Européenne. Pour regagner de la puissance dans un monde de plus en plus connecté, les Etats qui sont interdépendants ont choisi de constituer des ensembles régionaux supranationaux qui modifient en profondeur la construction du droit, tant à l'échelle internationale que nationale. Le multilatéralisme a pris le pas sur le bilatéralisme dans les relations internationales, changeant en cela la nature même des rapports de puissance interétatiques.

1.3. Le droit international, un domaine immensément vaste…

Devant le foisonnement de conventions, d'organisations, de traités et de domaines abordés, on peut vite perdre pied. C'est pourquoi il est nécessaire de se concentrer sur quelques aspects et de croiser ce thème avec les thèmes suivants ayant trait justement à des aspects particuliers du droit et des relations internationales.

Il faut ainsi montrer que l'Etat souverain reste le sujet principal du droit international, en abordant la question par l'actualité internationale très riche de ces dernières années (guerre en Afghanistan, conflit au Soudan, révolutions arabes…) pour comprendre quelles sont les manifestations et les limites, choisies ou imposées de la souveraineté étatique.

A partir de cette première approche, il est alors possible de travailler sur le traité comme instrument principal de limitation et de régulation des souverainetés étatiques, à travers un exemple concret de traité international qui peut avoir des conséquences dans la vie des élèves (on peut penser à la convention sur les droits de l'enfant ou à un traité européen).

Enfin, il s'agit de montrer que la difficulté majeure du droit international réside dans le contrôle de son application par le juge, contrôle délicat car soumis à l'approbation préalable des Etats. Il ne s'agit pourtant pas de parler d'une "impuissance" fantasmée mais bien de montrer comment la justice internationale ne peut faire que ce pour quoi elle a été mandatée.

La dernière entrée problématique proposée ici peut être envisagée comme une transition vers les autres thèmes de la troisième partie du programme ou pourrait être développée afin de constituer la trame entière de ce thème, dans lequel on entrerait alors directement par le régionalisme.

1.4. Quelques pistes bibliographiques

Pour se familiariser avec le vaste champ des relations internationales:

- SMOUTS Marie-Claude (dir.), Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories, Presses de Sciences Po, Paris, 1998, 412 p.
- SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario et VENNESSON Pascal , Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines, Paris, Dalloz, 2006, 553 p.
- CHARILLON Frédéric (dir.), Les relations internationales, Paris, La Documentation française, 2006, 208 p
- Pour mettre à jour ses connaissances en droit international public
- DECAUX (E.), Droit international public, Paris, Dalloz, coll. Hypercours, 7ème éd., 2010, 500 p.
- DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), Les grands textes de droit international public, Paris, Dalloz, 7ème éd., 2010, 920 p.

Sur le net

- Le site de la CIJ: http://www.icj-cij.org/
- Le site de la cour de justice européenne http://curia.europa.eu/
- La revue générale de droit international public http://www.rgdip.com

2. Approches problématiques

2.1. Organiser la coexistence d'Etats souverains

L'objectif de cette première partie est de définir la souveraineté étatique pour comprendre ensuite comment celle-ci peut-être limitée sur la scène internationale. La souveraineté de l'Etat est aujourd'hui difficilement différenciable de la souveraineté nationale, tant l'Etat-Nation semble demeurer la référence de l'ordre international. On peut définir cette souveraineté étatique comme "le pouvoir suprême reconnu à l'Etat, qui implique l'exclusivité de sa compétence sur le territoire national et son indépendance dans l'ordre international, où il n'est limité que par ses propres engagements [Définition du Petit Larousse 2005]." Cette souveraineté s'exerce donc dans le cadre d'un Etat, qu'il convient de définir et se manifeste à travers un système juridique, judiciaire et législatif, des symboles et la possession d'une force armée [Seuls 30 Etats ne disposaient pas en 2009 d'une force armée, non par conviction mais par impossibilité démographique ou financière (exemple: Andorre, îles Kiribati, Liechtenstein…)]. C'est cette souveraineté qui permet aux Etats de se lier, de façon bilatérale ou multilatérale, par des traités, et ce dans leur intérêt.

Le droit international, réglé principalement par les traités, est donc initié par les Etats, qui l'envisagent depuis l'Antiquité comme la meilleure façon de réguler l'anarchie et la violence de l'ordre international. Le Traité de Westphalie, fondateur de l'ordre territorial européen en 1648 initie l'idée d'un concert européen diplomatique. Cette idée exportée mondialement lors de la colonisation par les puissances européennes se transforme en concert des Nations au 19e siècle puis les Etats acceptent à partir de 1918 de mettre en place des mécanismes formels de gestion multilatérale, au sein de la SDN d'abord puis de l'ONU ensuite. On assiste ainsi depuis 1945 à une prolifération des traités multilatéraux par lesquels les Etats se contraignent.

On pourrait donc penser que la multiplication des traités permet le règlement pacifique de l'ensemble des différends, qu'ils soient commerciaux, territoriaux, idéologiques. On s'aperçoit cependant que la réalité internationale reste fortement marquée par la violence et les conflits. Ceux-ci peuvent se lire à l'aune des contradictions même du droit international.

Si les Etats sont souverains, alors la communauté internationale ne peut s'ingérer dans leurs affaires internes, comme le rappelle d'ailleurs l'article 2 alinéa 7 de la Charte des Nations Unies. Mais que faire alors quand un Etat agresse sa propre population comme ce fut le cas au Cambodge entre 1975 et 1979 ou au Rwanda en 1994. Il convient de travailler alors sur la notion de droit d'ingérence et les interprétations successives qui en ont été données. D'autre part, que faire des Etats dont la souveraineté reste chancelante, ceux que les Etats-Unis appellent les "failed states" ou Etats faillis, comme la Somalie ou l'Afghanistan? Ces Etats ont bien une souveraineté officielle mais aucune souveraineté effective, qui leur permettrait de garantir à la communauté internationale l'effectivité de leurs décisions.

2.2. Le traité, un instrument majeur de régulation de l'ordre international

Plus que jamais, les traités constituent aujourd'hui un instrument privilégié de régulation des relations internationales par le droit et s'appliquent à tous les domaines de la vie internationale. L'objectif de cette deuxième partie est de montrer en quoi le traité est l'organe essentiel des relations entre Etats souverains sur la scène internationale.

On peut définir le traité comme "l'expression de volontés concordantes, émanant de sujets de droit dotés de la capacité requise, en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international [DUPUY Pierre-Marie, *Droit International Public*, Dalloz, Paris, 1998, 684 p.]. Il faut donc tout d'abord revenir sur les grands principes généraux du droit de traités, en s'appuyant principalement sur la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), afin de voir quels sont les sujets de droits susceptibles d'entrer dans l'élaboration et la conclusion d'un traité, comment le traité est censé produire ses effets (importance ici de la ratification, souvent repoussée pour des raisons politiques, que ce soit le protocole de Kyoto, non ratifié par le Congrès américain ou la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France 24 ans après sa signature), comment il prévoit son application effective…

Cette étude du traité comme instrument majeur des relations internationales doit prendre appui sur un ou plusieurs exemples concrets, de façon à voir comment le contexte historique et géographique, les rapports de force politiques, l'état du droit et de la jurisprudence influent tout à la fois sur le nombre et l'identité des parties prenantes au traité, les modalités de son élaboration, son contenu ou son application. Ainsi, il peut-être intéressant de comparer un traité de désarmement produit pendant la Guerre Froide, tel le Traité de Non Prolifération Nucléaire (TNP-1968) à un traité de désarmement beaucoup plus récent tel que la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997) ou l'interdiction des armes à sous-munitions (2008). L'analyse des parties en présence, des rapports de force, du contenu du document ainsi que des effets théoriques et réels du traité doit permettre d'envisager le traité comme une source de droit positif mais aussi comme un outil forcément limité par la souveraineté des Etats.

Il convient ainsi, dans cette analyse des traités, de montrer que le traité n'est pas un instrument lié à un domaine en particulier mais qu'il limite la souveraineté des Etats dans de multiples domaines (l'agriculture, le cinéma, l'armement, le travail…). On peut ainsi faire le constat d'une certaine mondialisation du droit.

2.3. Quel juge et quels effets pour le droit international?

Dans le système juridique international actuel, le recours au juge constitue souvent une exception. Ce recours reste en effet soumis à l'accord des Etats. Traités et conventions produisent le plus souvent leurs propres instances de contrôle, que celles-ci soient juridiques, intégrées à l'organisation internationale créée par le traité (comme c'est le cas de la Cour Internationale de Justice (CIJ) pour l'ONU ou de l'Organe de Règlement des Différends (ORD) pour l'OMC) ou arbitrales, le traité prévoyant alors des mécanismes de règlement des différends, sans pour autant instituer un organe permanent. Enfin, les compétences du juge international peuvent être générales (cas de la CJUE) ou restreintes (cas du tribunal du droit de la Mer). L'objectif de cette partie sera alors de montrer la variété des instruments et organes de sanction des traités ainsi que la fragilité de telles instances face aux équilibres politico-stratégiques.

Le premier des juges internationaux est la CIJ. Succédant à la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) de la SDN, la CIJ est l'un des organes principaux de l'ONU et constitue son organe judiciaire principal.

Elle possède une compétence consultative (émettre des avis sur l'interprétation des textes onusiens, en particulier, la Charte de l'ONU) mais surtout, une compétence contentieuse, qui permet aux Etats, selon certaines procédures, de solliciter son intervention afin de régler des différends interétatiques. Il s'agit bien ici de voir que la Cour produit du droit, tout en étant limitée, dans la production de ce droit, par l'accord préalable des Etats. Elle est donc tributaire des grands équilibres internationaux.

On pourra aussi s'intéresser à d'autres juridictions, qu'elles soient plus techniques comme l'ORD ou le tribunal du Droit de la Mer, qui fait appliquer la convention de Montego Bay (1982), ou temporaires comme le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ou pour l'Ex-Yougoslavie. Dans chacun de ces cas, il est nécessaire de voir comment ces organes disent le droit international et comment cette jurisprudence affecte tout à la fois le droit international mais aussi le droit interne.

2.4. Les organisations internationales: de la coopération à l'intégration

Cette partie peut tout à la fois introduire ou conclure le thème du droit et des relations internationales. Elle peut également permettre d'aborder ensemble les thèmes 3.3 et 3.4 ainsi que le thème 3.7, qui se recoupent à bien des égards. Il s'agira alors de démontrer en quoi le droit ne s'applique et ne résulte pas uniquement de relations interétatiques mais qu'il est de plus en plus lié à des domaines d'activité supranationaux.

Depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale, les organisations internationales à vocation universelle ou régionale se multiplient. Tous les domaines de l'activité humaine entrent maintenant dans le champ de compétence d'une ou plusieurs organisations intergouvernementales, au premier rang desquelles les quelques 100 organisations du système onusien et les 80 accords régionaux dénombrés au début des années 2000. L'Etat est désormais concurrencé sur la scène internationale par d'autres sujets de droit, qui lui font perdre sa maîtrise du temps et de l'agenda décisionnel.

Les organisations internationales disposent en effet de la personnalité juridique, leur permettant, à l'instar des Etats, d'agir sur la scène internationale, dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Ainsi l'Union Européenne (UE) est habilitée à signer des traités en son nom. Cette concurrence entre sujets de droit international pose la question des finalités de ces organisations internationales. Si les organisations à vocation universelle (ONU, OMC, FMI…) sont des organisations de coopération, qui mettent en commun des compétences particulières sans transfert de souveraineté, les organisations régionales, et avant tout l'UE, s'orientent vers un principe d'intégration, qui consiste à accepter un transfert de souveraineté dans certains domaines (le domaine monétaire par exemple pour l'UE). On pourrait d'ailleurs montrer comment l'Amérique Latine a choisi de suivre cette voie de l'intégration en créant l'Union des Nations Sud-Américaines (UNASUR) afin de peser plus fortement sur les équilibres mondiaux

La tendance au régionalisme, observée ces vingt dernières années, illustre bien le problème afférant aux relations internationales et au droit, savoir, la nécessité de gagner en puissance, afin, selon la définition bien connue de Raymond Aron, d' "être capable d'imposer sa volonté aux autres" sur le plan normatif, en pesant plus sur la scène internationale. Cependant, cette mutation des relations internationales produit des effets importants dans l'ordre juridique interne, en particulier pour l'UE, puisqu'elle transforme le droit de chacun des Etats-membres, les amenant à converger en partie sur le plan juridique.

3. Documents d'accompagnement

Première proposition : Découvrir la notion de souveraineté d'un Etat

Problématisation

Autant il peut paraître aisé de définir la notion de souveraineté d'un Etat, autant cette notion peut devenir ambigüe s'agissant de droit international. Qu'appelle-t-on droit d'ingérence ? Ce droit porte-t-il atteinte à la souveraineté de l'Etat ?

Document 1 : Définir la souveraineté

Source

Louis Le Fur, État fédéral et confédération d'états, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard, Paris, 1896, p. 443

« La souveraineté est la qualité de l'État de n'être obligé ou déterminé que par sa propre volonté, dans les limites du principe supérieur du droit, et conformément au but collectif qu'il est appelé à réaliser »

Document 2 : Sécurité collective et souveraineté des Etats dans la charte de l'ONU

Source

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945 (disponible sur www.www.un.org/fr/documents/charter)

CHAPITRE I

Article 2.1

L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

Article 2.4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Article 2.7

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte

CHAPITRE VII

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Document 3 : La formalisation du droit d'ingérence par l'ONU

Source

Résolution 688 du Conseil de sécurité de l'ONU du 5 avril 1991 http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/688%281991%29

Le Conseil de Sécurité,

Conscient de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les dispositions de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Irak, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région, […]

3. Insiste pour que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Irak et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action ;

6. Lance un appel à tous les Etats membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire ;

7. Exige de l'Irak qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins

Document 4 : La Lybie, une réactivation du droit d'ingérence?

Source

http://www.franceonu.org/la-france-a-l-onu/dossiers-thematiques/etat-de-droit/la-protection-des-civils/article/la-protection-des-civils

L'adoption de la résolution 1973 en mars 2011 sur la situation en Libye a constitué une nouvelle étape dans la mise en œuvre de la protection des civils par le Conseil de sécurité. C'est la première fois que le Conseil de sécurité a donné un mandat général d'utilisation de la force pour protéger les civils. Jusque là, les autorisations de recours à la force pour raisons humanitaires étaient soit limitées dans le temps (deux mois dans le cadre de la résolution 929 pour l'opération Turquoise au Rwanda en 1994), soit à des activités précises (protection des convois humanitaires dans le cadre de la résolution 770 en 1992 en Bosnie).

Document 5: Ingérence et non-ingérence, une question de rapports de force

Source

http://www.lefigaro.fr/international/2011/08/04/01003-20110804ARTFIG00507-libye-les-limites-du-droit-d-ingerence.php

Dans le monde arabe, vaut-il mieux être aujourd'hui un citoyen de Hama en Syrie ou de Benghazi en Libye? Pour celui-ci, l'Otan mobilise ses chasseurs-bombardiers depuis cinq mois; à celui-là, l'Occident a fait l'aumône, mercredi soir, d'une «déclaration présidentielle» du Conseil de sécurité de l'ONU. À l'évidence, le «droit d'ingérence» -concept inventé par les Occidentaux au début des années 1990 à la faveur de la fin de la guerre froide-, souffre d'un léger problème de «deux poids, deux mesures», de «double standard» comme on dit en anglais. (…) Comparer la réaction de l'Occident aux deux situations libyenne et syrienne permet d'affiner les règles de fonctionnement auxquelles obéit le concept de «droit d'ingérence». Les années 1990 nous avaient déjà appris qu'il s'agissait exclusivement de l'ingérence des grands pays dans les affaires des petits. (…) Pourquoi est-on intervenu dans la première et non dans la seconde? C'est là qu'il convient d'ajouter le concept de facilité. Le «droit d'ingérence» ne s'applique plus aujourd'hui qu'aux terrains réputés militairement faciles, où les interventions paraissent pouvoir se faire à bas coût humain -pour les Occidentaux, cela va sans dire. La Libye présente l'avantage d'être un pays désertique au ciel clair, où rien n'est plus facile que de détruire par des bombes guidées au laser une colonne de chars s'avançant sur la ville insurgée de Benghazi. De surcroît ce pays recèle d'immenses richesses énergétiques. Des esprits malveillants ont souligné que si cette terre de Bédouins n'avait pas eu de pétrole, personne ne se serait intéressé à elle.

Questionnement envisageable

1. Qu'est-ce que la souveraineté d'un Etat ? (documents 1 et 2)

2. Qui protège cette souveraineté ? (documents 1 et 2)

3. Existe-t-il des limites à la souveraineté? Selon quels principes? (documents 1, 2, 3, 4 et 5)

4. Comment peut-on définir le droit d'ingérence? Pourquoi peut-on parler d'un droit à "géométrie variable"? (documents 4 et 5)

Deuxième proposition : Connaître les principes, l'élaboration, la ratification et les effets des traités

Problématisation

Les traités constituent aujourd'hui un instrument privilégié de régulation des relations internationales par le droit et s'appliquent à tous les domaines de la vie internationale. En quoi sont-ils des éléments essentiels des relations entre Etats souverains sur la scène internationale ?

Document 6 : Qu'est-ce qu'un traité?

Source

Convention de Vienne sur le droit des traités. Faite à Vienne le 23 mai 1969 (disponible sur http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/.../traites/1_1_1969_francais.pdf)

Article 2

L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière.

Article 26

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 46.1

Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement

Document 7 : Lutter contre les armes nucléaires par un traité - Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

Source

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/desarmement-maitrise-des-armements/colonne-droite-4884/textes-de-reference-4988/article/traite-sur-la-non-proliferation)

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les "Parties au Traité"

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) aux activités nucléaires pacifiques, […]

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous les sous-produits technologiques que les États dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'États dotés ou non dotés d'armes nucléaires, […]

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Document 8 : Le devenir du TNP

Source

http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/nucleaire/nonprolif.shtml, mis à jour le 9 juin 2010.

Pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire, le TNP (Traité de non-prolifération nucléaire) - est complété par un ensemble d'instruments internationaux au statut varié, dont le but est de contenir tant la prolifération horizontale (limiter le nombre d'Etats dotés de l'arme nucléaire) que verticale (augmentation et perfectionnement des arsenaux). Mis au point dans le cadre du Comité de désarmement à l'ONU, le TNP a été signé le 1er juillet 1968. Il est entré en vigueur en mars 1970 après avoir été signé et ratifié par quarante Etats.

Aujourd'hui, le TNP est un traité quasi universel puisque seuls trois pays (Israël, Inde et Pakistan) n'y sont pas partie. Après l'adhésion de Cuba en 2002, il compte à la date d'avril 2004, 188 Etats parties. Le principe de base du TNP repose sur la discrimination opérée entre les Etats dotés de l'arme nucléaire ayant fait exploser un engin nucléaire avant le 1er janvier 1967 (EDAN), et les autres Etats, non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN) : les premiers (Etats-Unis, URSS, Grande-Bretagne, France, Chine), également membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, s'engagent, en signant le traité, à ne pas aider un autre pays à acquérir des armes nucléaires ; les seconds s'engagent à ne pas fabriquer d'armes nucléaires et à ne pas essayer de s'en procurer d'une autre façon, en contrepartie. Le traité favorise les usages pacifiques de l'atome, en affirmant le droit inaliénable de toutes les parties au traité à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Tous les pays signataires, et notamment les Etats les plus avancés dans le domaine nucléaire civil, s'engagent ainsi à faciliter un échange aussi large que possible d'informations, d'équipements et de matières nucléaires pour les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. De même, les pays non dotés d'armes nucléaires peuvent bénéficier, dans des conditions très strictes et sous un contrôle approprié, des applications pacifiques des explosions nucléaires. Le TNP contient également une clause relative au désarmement (article VI), tous les signataires devant s'engager à négocier en vue de parvenir à un arrêt de la course aux armements nucléaires et à un désarmement général et complet sous un contrôle international.

Le Traité prévoit que les signataires se réuniront tous les cinq ans pour examiner les conditions dans lesquelles il a été appliqué. Il était prévu que, vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité (c'est-à-dire en 1995), les signataires se réuniraient pour décider, à la majorité, s'il devait demeurer en vigueur indéfiniment ou être prorogé pour une ou plusieurs périodes de durée déterminée.

Le 11 mai 1995, c'est la première solution qui a été adoptée par consensus par l'ensemble des Etats parties au traité.

Document 9 : Un traité qui fige les rapports de force?

Source

http://www.lemonde.fr/international/infographie/2009/04/24/les-armes-nucleaires-dans-le-monde_1185196_3210.html#ens_id=1300386

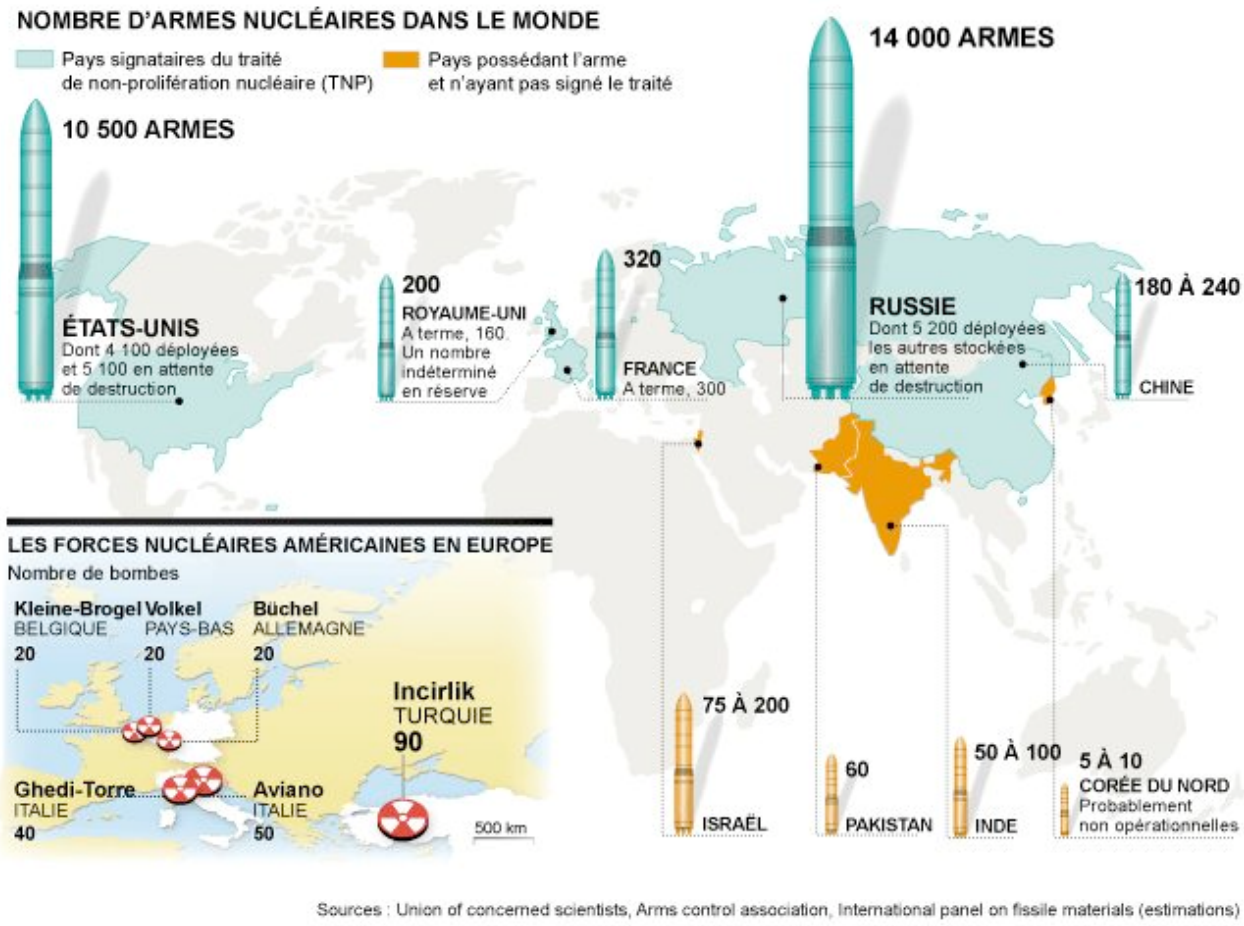

Document 10 : Un TNP désormais obsolète?

Source

Le Guelte Georges , « Un monde sans armes nucléaires ? », Le Débat, 2010/5 n° 162, p. 106-115. DOI : 10.3917/deba.162.0106

Le dernier succès de la non-prolifération a été la décision, en 1995, de proroger pour une durée indéfinie un traité devenu à peu près universel. À partir de cette date, la situation n'a pas cessé de se dégrader. Dès 1994, les États-Unis, la France et la Russie avaient affirmé que leur arsenal resterait la base de leur politique de défense pendant une période indéfinie, c'est-à-dire qu'ils ne respecteraient pas leur engagement de désarmement. La reprise des essais par la France, en 1995, n'en était que la confirmation. En 1998, l'Inde et le Pakistan expérimentaient chacun cinq bombes. En 2002, la Corée du Nord se retirait du traité et reprenait les activités nucléaires militaires qu'elle avait interrompues en 1994. En 2003, l'Iran devait reconnaître que depuis plus de vingt ans il dissimulait un programme d'enrichissement de l'uranium.

La même année, la Libye abandonnait un projet identique, déjà en cours de réalisation, et qui n'avait pas été détecté. La Conférence de suivi du traité en 2005 se terminait sans même que les délégués aient pu se mettre d'accord sur un texte final.

Alors que l'on pensait avoir atteint le pire, les choses se sont encore aggravées par la suite. La Corée du Nord a expérimenté deux engins, en 2006 et en 2009. L'Iran, qui continue de bafouer les résolutions du Conseil de sécurité, possède actuellement les matières premières de base, les installations et les connaissances nécessaires pour fabriquer une bombe. C'est apparemment le rapport de forces entre les groupes qui se disputent le pouvoir à Téhéran qui déterminera si le programme nucléaire iranien s'arrêtera ou non au stade qu'il a déjà atteint. La Corée du Nord et l'Iran ne sont pas les seuls motifs d'inquiétude. La Syrie était, semble-t-il, en train de construire un réacteur avec l'aide de la Corée du Nord lorsque le site a été bombardé par l'aviation israélienne en octobre 2007. Aujourd'hui, plusieurs pays du Moyen-Orient évoquent la possibilité de se doter d'installations nucléaires, et l'éventualité de projets en Birmanie suscite des craintes de plus en plus sérieuses.

Lorsqu'il n'est plus soutenu conjointement par les Américains et les Russes, le système de non-prolifération paraît bien fragile. Le texte du traité comporte bon nombre de lacunes et d'ambiguïtés qui font le jeu des proliférateurs. Mais il n'est pas possible de l'amender, car la grande majorité des signataires exigerait que l'on supprime d'abord la situation particulière des cinq États qui ont expérimenté une bombe avant le 1er janvier 1967. À ces difficultés juridiques s'ajoutent des problèmes techniques. Depuis le milieu des années 1970, la mise au point de nouveaux matériaux a permis d'utiliser la centrifugation pour enrichir l'uranium. Ce procédé peut être mis en œuvre dans des installations de petite taille et d'apparence banale; il consomme peu d'énergie et se prête ainsi beaucoup mieux que les méthodes anciennes à des activités clandestines. Le système de contrôle de l'AIEA est donc maintenant largement tributaire des services de renseignement, excusables de ne pas être toujours bien informés de ce qui se passe dans des pays tels que la Corée du Nord, la Libye, la Syrie ou la Birmanie.

Il y a plus grave. Depuis le milieu des années 1970, les proliférateurs sont des pays soumis à des régimes dictatoriaux, incompétents, corrompus, qui recherchent un soutien populaire en flattant l'amour-propre national. Ils sont le plus souvent déjà sous le coup de sanctions internationales pour d'autres motifs, et sont peu sensibles à celles qui pourraient s'y ajouter. Ce sont pour la plupart des producteurs de pétrole, courtisés par leurs clients, au premier rang desquels se trouve la Chine, et ils ont les moyens d'acheter les matières premières, les équipements et les experts dont ils ont besoin. Surtout, ils ne se heurtent pas à une opposition unanime de la communauté internationale. En refusant de respecter leur engagement de désarmer, les États dotés d'armes ont perdu toute crédibilité pour exiger des autres qu'ils s'acquittent de leurs obligations. Aucun argument ne peut être opposé à ceux qui ne voient dans la non-prolifération qu'un régime discriminatoire destiné à préserver le statut spécial de ces cinq pays. Pendant la guerre froide, cette différence de traitement entre deux catégories d'États reflétait la suprématie des deux superpuissances. Elle ne correspond plus au rapport des forces au XXIe siècle, et elle est de moins en moins bien tolérée.

Document 11 : Peut-on empêcher l'Iran d'accéder à l'arme nucléaire?

Source

David Rigoulet-Roze, Le Monde, 22/02/2012, http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/02/21/iran-le-spectre-d-une-nouvelle-guerre-medique-en-2012_1645769_3232.html

Alors que vient d'être adopté par les pays Occidentaux le principe d'un embargo pétrolier sans précédent associé à un gel des transactions avec la Banque centrale iranienne (BCI) pour faire plier l'Iran sur la poursuite de son programme nucléaire manifestement à vocation militaire, il est permis, sinon souhaitable, de se poser une question inconfortable entre toutes : celle de son efficacité putative. Une question régulièrement soulevée d'ailleurs par Israël – qui voit la possibilité d'une bombe iranienne comme une "menace existentielle" et pas seulement comme un risque pour l'équilibre international – au regard du résultat plus qu'incertain des précédents trains de sanctions votés depuis fin 2006. Sans invalider a priori le bien-fondé de la démarche ayant présidé à la mise en œuvre de ce processus des sanctions, présentée comme l'unique – et ultime ? – alternative à des frappes militaires, s'engage-t-on nolens volens dans une voie susceptible de déboucher sur une issue militaire à la crise ?

Il semble en effet peu probable que l'Iran, par fierté nationale perse, capitule sans conditions. Et ce, d'autant moins que les radicaux au pouvoir à Téhéran, sont convaincus, à tort ou à raison, que les Occidentaux, et plus précisément les Etats-Unis, ont une stratégie de régime change comme pour l'Irak au printemps 2003. […]

Rappeler ces éléments n'est pas sans intérêt au regard de la crise actuelle avec l'Iran et des objectifs fondamentaux des parties en présence : du fait du syndrome obsidional qui affecte l'Iran depuis l'avènement de la République islamique en 1979, Téhéran a une obsession, celle de sa "sanctuarisation". Une obsession considérablement renforcée après 2001 par l'encerclement militaire américain à la fois en Afghanistan (renversement des Talibans en décembre 2001) et en Irak (renversement de Saddam Hussein en mai 2003). Quoiqu'on puisse penser de la nature actuelle éminemment problématique du régime iranien, cet argument stratégique d'une "sanctuarisation" ne se balaie pas d'un simple revers de main. L'histoire récente – notamment la guerre Iran-Irak – a probablement conduit Téhéran à conclure que la possession par l'Iran de la bombe atomique aurait évidemment dissuadé le dictateur baathiste de faire usage de ses armes chimiques – portant prohibées au niveau international – sans jamais avoir à rendre de comptes. Cela sous-tend certainement cette volonté farouche affichée par Téhéran de poursuivre son programme d'enrichissement d'uranium, par nature dual, en fonction précisément du degré d'enrichissement atteint : à vocation civile, si l'on n'excède pas 20 %, mais potentiellement militaire dès lors qu'on le fait passer à 90 %. Rappeler ces éléments permet de comprendre l'attitude iranienne, sans en accepter pour autant les attendus éminemment dangereux.

Alors, comment sortir de cette aporie stratégique. Quel est l'objectif essentiel des Occidentaux ? Empêcher l'Iran de produire la bombe faute de quoi cela aurait des conséquences dévastatrices pour l'équilibre international : cela signifierait en effet que l'Iran condamnerait à terme la pérennité du TNP (Traité de non-prolifération) mis en œuvre au début des années 1970 précisément dans le prolongement de la crise de Cuba, avec l'idée que contenir le nombre de détenteurs de la bombe réduirait d'autant le risque démultiplicateur d'un dérapage incontrôlé. Or, l'Iran en est Etat-partie depuis qu'il l'a signé en 1968, avec tous les engagements que cela induit de sa part. Faute de quoi cela risquerait de pousser tous les autres pays de la région – qui ne s'en sont pas cachés du reste – à se lancer dans une course folle de prolifération. Sans parler de l'immunité géopolitique que conférerait la détention de la bombe par l'Iran de la République islamique d'Iran, laquelle aurait alors toute latitude pour faire aboutir ses menées potentiellement déstabilisatrices sans risquer d'avoir à en payer le prix.

Comment alors parvenir au but précité d'empêcher l'Iran d'accéder au statut de puissance nucléaire militaire ? Certainement en convaincant Téhéran que cette "sanctuarisation" recherchée pourrait être obtenue sans nécessairement passer par l'acquisition de la bombe. En faisant valoir à Téhéran que l'Iran est d'ores et déjà une "puissance du seuil" – à l'instar du Japon qui pourrait faire la bombe en un mois mais qui s'y refuse par esprit de responsabilité historique – depuis que le président Mahmoud Ahmadinejad a ostensiblement déclaré le 11 avril 2006 que son pays maîtrisait le "cycle complet de l'enrichissement d'uranium". Il ne s'agit pas de faire preuve ici de naïveté ni de complaisance. Mais comme l'avait déclaré feu Yitzhak Rabin à ses opposants au dialogue avec le dirigeant palestinien Yasser Arafat : "C'est avec les ennemis les plus farouches que vous faites la paix, pas avec des amis." Et c'est là que l'on retrouve l'affaire de la crise des missiles avec la promesse américaine de ne jamais attaquer Cuba, si La Havane renonçait définitivement à accueillir sur son sol des missiles nucléaires russes. Dans la crise actuelle sur le nucléaire iranien, cela supposerait de mettre tout le passif sur la table en proposant à l'Iran un Great bargain ne couvrant pas uniquement la question nucléaire mais aussi la place de l'Iran dans l'architecture régionale. Cela est envisageable dès lors que toutes les parties en présence feraient preuve de réalisme et de transparence sur leurs buts respectifs, ce qui suppose pour les Occidentaux de certifier qu'ils ne visent pas un regime change et pour Téhéran de renoncer à sa stratégie de la taqqiya (dissimulation) propre à la culture chiite appliquée à la problématique nucléaire.

Alors pourraient être posés les termes de la résolution de cette crise : l'engagement explicite de la part de l'Iran d'un renoncement à produire la bombe avec la ratification du protocole additionnel de l'AIEA relatif aux inspections intrusives en échange d'une assurance fournie par les Occidentaux en général, et les Etats-Unis en particulier.

Un engagement contractuel qui pourrait même être cautionné par les BRICS dont deux d'entre eux ont officiellement et effectivement renoncé au nucléaire militaire – le Brésil en 1990, l'Afrique du Sud après la fin de l'Apartheid en 1989 avant d'adhérer au TNP en 1991 – de garantir la "sanctuarisation" de l'Iran nonobstant la nature du régime. Une fois les termes de la question posés, si l'objectif de l'Iran devait finalement s'avérer être autre que celui d'une "sanctuarisation" stratégique, alors la Communauté internationale n'aurait d'autre choix que d'en assumer les attendus en poussant jusqu'au bout la logique des sanctions et ce qu'elle peut éventuellement induire en termes militaires.

Document 12 : Réduire les gaz à effets de serre par un traité - Le protocole de Kyoto

Source

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/ratifications.pdf, mise à jour janvier 2005

Contenu : En complément de la Convention Cadre sur les Changements Climatiques, le protocole de Kyoto définit des obligations pour l'après 2000 et prévoit des objectifs de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et la période 2008-

2012. Le protocole de Kyoto et ses modalités de mise en œuvre, qui ont fait l'objet d'un accord à Bonn et à Marrakech, définissent des mécanismes novateurs (échanges internationaux de permis d'émission, mécanismes de coopération avec les PED et les pays à économie en transition, système juridictionnel de contrôle du respect des obligations et de sanctions). Cet accord, qui a nécessité la ratification de 55 Parties représentant 55 % des émissions de CO2 des pays développés en 1990, entrera en vigueur le 16 février 2005 compte tenu de la ratification de la Russie.

Adoption : Kyoto, le 11 décembre 1997.

Nombre de ratifications : 132. L'Union européenne et les 15 Etats Membres ont déposé leurs instruments de ratification le 31 mai 2002 (les Etats-Unis l'ont signé mais non ratifié).

Document 13 : La ratification du protocole de Kyoto par la France - Loi 2000-645 du 10 juillet 2000 autorisant l'approbation du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997 et signé par la France le 29 avril 1998, et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

Document 14 : L'entrée en vigueur du protocole dans le droit français

Le président de la République décrète :

Article 1

Le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ensemble deux annexes), fait à Kyoto le 11 décembre 1997 et signé par la France le 29 avril 1998, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2005.

Questionnement envisageable

1. Qu'est-ce qu'un traité ? (documents 6, 7 et 12)
2. Comment entre-t-il en vigueur ? (documents 6, 9, 12, 13 et 14)
3. Qu'est-ce qui garantit l'application d'un traité ? (documents 6, 9, 10, 11, 12, 13 et 14)
4. Comment l'évolution du contexte international et les progrès scientifiques ont-ils rendu le TNP obsolète ? (documents 10 et 11)
5. Le traité est-il un outil ou le résultat d'une situation géopolitique ? (documents 6 à 11)

Troisième proposition : Identifier la sanction du droit international

Document 15 : La Cour Internationale de Justice

Source

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945

Article 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Document 16 : Sanctionner le non-respect d'un traité bilatéral

Source

Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), résumé de l'arrêt du 27 juin 1986, http://www.icj-cij.org

La cour,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, par les attaques contre le territoire du Nicaragua (…) et par l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua qu'ils ont imposé le 1er mai 1985, ont violé leurs obligations découlant de l'article XIX du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956.

Document 17: Sanctionner la violation de la charte des Nations Unies

Source

Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), résumé de l'arrêt du 27 juin 1986, http://www.icj-cij.org

La Cour considère qu'en droit international si un Etat, en vue de faire pression sur un autre Etat, appuie et assiste, dans le territoire de celui-ci, des bandes armées dont l'action tend à renverser son gouvernement, cela équivaut à intervenir dans ses affaires intérieures et cela que l'objectif de l'Etat qui fournit appui et assistance aille ou non aussi loin. (…) L'appui fourni par les Etats-Unis, jusqu'à fin septembre 1984, aux activités militaires et paramilitaires des contras au Nicaragua, sous forme de soutien financier, d'entraînement, de fournitures d'armes, de renseignements et de soutien logistique, constituait une violation indubitable du principe de non-intervention.

Document 18 : Les limites de la CIJ

Source

Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, http://www.icj-cij.org

L'OR MONÉTAIRE PRIS À ROME EN 1943, Arrêt du 15 juin 1954

L'affaire de l'or monétaire a été introduite devant la Cour par une requête de la République italienne contre la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

La Cour était invitée à trancher des questions juridiques de la solution desquelles dépendait la remise, soit à l'Italie, soit au Royaume-Uni, d'une quantité d'or monétaire prise à Rome en 1943 par les Allemands, récupérée en Allemagne et reconnue appartenir à l'Albanie.

Le Royaume-Uni faisait valoir que la Cour avait condamné l'Albanie à le dédommager pour les dégâts causés par les explosions survenues en 1946 dans le détroit de Corfou et que l'indemnité à elle due ne lui avait jamais été versée. De son côté, l'Italie prétendait en premier lieu qu'elle avait une créance contre l'Albanie, à la suite de mesures de confiscation qu'aurait prises le Gouvernement de ce pays en 1945, et en second lieu que cette créance devait avoir priorité sur celle du Royaume-Uni.

Le Gouvernement italien, se prévalant de la déclaration signée à Washington le 25 avril 1951 par les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis a saisi la Cour de ces deux questions. Mais, après le dépôt de sa requête, il a éprouvé des doutes sur la compétence de la Cour et il l'a priée de statuer au préalable à ce sujet.

C'est sur la question de sa compétence que la Cour s'est prononcée. Elle a jugé, (…) à l'unanimité, que, sans le consentement de l'Albanie, elle n'était pas autorisée à statuer sur la créance que l'Italie aurait contre l'Albanie. (…) Examiner au fond de telles questions serait trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie, ce que la Cour ne peut faire sans le consentement de cet Etat. Si elle le faisait, elle agirait à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir qu'elle ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier.

Questionnement envisageable

1. De quel organe de sanction dispose le droit international ? (document 15)
2. Qui et qu'est-ce que sanctionne cet organe ? (documents 16 et 17)
3. Quelles sont ses limites ? (documents 16, 17 et 18)

Quatrième proposition : Réfléchir sur la tendance au régionalisme

Problématisation

Aujourd'hui le droit ne s'applique et ne résulte pas uniquement de relations interétatiques. Quels sont les domaines d'activité supranationaux ?

Document 19: Le système onusien, un système complexe qui touche toutes les activités humaines

Source

www.un.org/fr/aboutun/structure/chart.pdf

Cette page présente un schéma récapitulatif du système des nations unies.

Document 20: La multiplication des accords régionaux

Source

cartographie.sciences-po.fr/fr/r-gionalisation-conomique-2010

Il s'agit ici d'une carte produite par l'atelier de cartographie de Sciences Po relative aux ensembles régionaux à vocation économique.

Document 21: Une brève histoire du régionalisme sud-américain

Source

Martine Guibert, Amérique Latine, intégration régionale et mondialisation, http://www.cafe-geo.net/article.php3?id_article=1054

Les territoires d'Amérique latine sont familiers des processus d'intégration régionale. Multiples et divers, anciens ou récents, ces coopérations véhiculent en même temps espoirs de développement et défis de rapprochements toujours compliqués. Ainsi, alors que le mythe bolivarien fonde, depuis plus de deux cents ans, le rêve d'un continent solidaire et uni, les premiers projets d'intégration économique ont été élaborés dans les années 1950/1960, sous l'impulsion de la CEPAL. A cette époque, le but principal était d'améliorer la coopération entre des économies auto-centrées. […]

Jusqu'en 2004, cinq blocs économiques régionaux se distinguent. Ils évoluent et sont complétés depuis peu de temps par des projets d'intégration à l'échelle sous-continentale (ALBA, CSN), continentale (ZLEA) ou inter-continentale (APEC, Mercosur - Union européenne), et par un nombre croissant d'accords bilatéraux.

L'ALENA (Association de libre-échange nord-américain) (NAFTA en anglais) Réunissant les Etats-Unis, le Canada et le Mexique, l'Alena concerne environ 430 millions d'habitants et pèse un quart du PIB mondial (plus de 12 000 milliards de dollars environ). En 1965, alors que la CEE se développe, les Etats-Unis et le Canada se rapprochent via le Pacte de l'automobile dont l'objectif est de favoriser les échanges. En 1988, ils créent l'ALE (Association de libre-échange), qui étend le régime automobile intégré aux autres échanges commerciaux. A quelques exceptions près, les droits de douane sont abandonnés dans les secteurs de l'énergie, des services et de l'agriculture. Les investissements réalisés par les entreprises du pays partenaire bénéficient du même traitement national. Les normes sanitaires agro-alimentaires sont harmonisées. En 1992 est signé le Traité de l'Alena, il prend effet le 1er janvier 1994, l'objectif étant de faire disparaître les barrières aux échanges d'ici 15 ans. Les secteurs agricoles et financiers sont directement concernés, alors que les marchés publics et le secteur de l'énergie sont, pour leur part, exclus des négociations. Un ensemble de procédures est mis en place pour résoudre les différends et pour contrer les pratiques protectionnistes. Une dizaine d'années après le lancement de l'Alena, il apparaît que cet accord a pour principale conséquence une plus grande dépendance du Mexique vis-à-vis du marché états-unien (80 % des exportations, 60 % des importations, 2/3 des IDE) et le déploiement des maquiladoras (unités de montage industriel appartenant très souvent à des entreprises états-uniennes) dans les zones franches situées du coté mexicain de la frontière. La population mexicaine est ainsi fixée dans son pays et il n'est pas question que l'Alena s'engage dans un processus plus approfondi de rapprochement économique, qui dépasserait les aspects simplement commerciaux. Un courant anti-Alena, déclenché le jour de sa mise en vigueur par les Indiens du Chiapas, perdure encore. En synthèse, l'Alena est une expérience d'intégration minimaliste, que les Etats-Unis souhaitent étendre dans le cadre d'un accord élargi à tout le continent (ZLEA).

La CARICOM (Communauté des Caraïbes) Regroupant les Etats insulaires des Caraïbes, le Belize, le Surinam et le Guyana, soit une vingtaine de millions d'habitants, la Caricom dégage un PIB de l'ordre d'une trentaine de milliards de dollars environ. Elle a pour antécédent la CARIFTA (Accord de libre-commerce des Caraïbes). Signé en 1968, cet accord se propose de régler les problèmes liés au échanges de biens agricoles entre les îles de la Barbade, de Trinité et Tobago, de la Jamaïque, et le Guyana.

Il préfigure la Caricom, signée entre 1973 entre ces Etats et neuf autres Etats anglophones. Le traité prévoit donc l'instauration d'un marché commun (mise en place d'un TEC - tarif douanier extérieur commun, à tous les pays vis-à-vis des échanges avec des pays tiers, et harmonisation des politiques sectorielles), une plus grande coopération pour les secteurs des services (transport, éducation, santé), et une alliance monétaire à travers l'utilisation de l'East Carribean dollar. Ces objectifs ont été réalisés en partie et continuent à être l'objet de négociations, élargies depuis 1997, à l'ensemble des 37 Etats des Caraïbes (environ 210 millions d'habitants) réunis dans l'AEC (Association des Etats des Caraïbes). Il s'agit surtout de dynamiser les échanges de marchandises et de services.

Le MCCA (Marché commun centro-américain) Les cinq pays d'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Salvador) et leurs 50 millions d'habitants forment le MCCA qui présente un PIB de 50 milliards de dollars environ. Le Traité date de 1961, il prévoyait la création d'une banque centro-américaine d'intégration économique, et la mise en place d'une Union douanière (respect d'un tarif extérieur commun) en 5 ans. Mais, ce n'est qu'en 1993 que celle-ci voit le jour. En 1995, le Panama a rejoint le MCCA pour constituer le SIECA (Système d'intégration économique centro-américain).

La CAN (Communauté andine des nations) Réunissant à la fin des années 1990 la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela, la CAN représente environ 120 millions d'habitants et un PIB de 300 milliards de dollars aproximativement. En 1995, elle a succédé au Pacte andin, signé en 1969 entre la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Equateur et le Pérou, et qui a subi une modification en 1976 avec le retrait du Chili et l'arrivée du Venezuela. Si les objectifs de rapprochement économique arrêtés initialement n'ont pas été atteints, toutefois, dans le cadre de la CAN, les relations sont plus étroites entre les partenaires. Elles sont renforcées par la création d'institutions supra-nationales qui tentent de réglementer et d'impulser l'intégration : Banque commune, Cour andine de justice (différends commerciaux), Parlement andin, Secrétariat andin, etc. Dans les moyens déployés et dans la volonté d'aboutir, la CAN s'est pendant un temps distinguée des autres processus d'intégration régionale. Malgré tout, son évolution est altérée par des problèmes institutionnels (pas de nomination du nouveau Secrétaire, nouvelle donne en Equateur, départ à la mi-2006 du Venezuela qui intègre désormais officiellement le Mercosur, etc.)

Le Mercosur - Marché commun du Sud, est né le 1er janvier 1995. Il rassemble les 230 millions d'habitants de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay (PIB environ de 1 200 milliards de dollars). Dans les années 1980, des raisons, à la fois internes et externes, poussent alors ces quatre pays du Cône Sud à se rapprocher sur les plans politiques, économiques et socioculturels. Sur le plan régional, le but est d'encourager les spécialisations productives de chaque pays qui tire, ainsi, davantage parti de leurs avantages comparatifs (naturels) et compétitifs (construits). Sur le plan international, en apparaissant unis, il sera davantage possible de conquérir des marchés et de s'insérer dans le concert mondial des nations et des économies. Trois étapes scandent la naissance du Mercosur : à la mi-1986, les Présidents Sarney (Brésil) et Alfonsin (Argentine) signe le 1er PICE - Pacte d'intégration et de coopération économique. Ils approfondissent le processus en signant, en 1988, le traité d'intégration, de coopération et de développement, qui prévoit la création d'un marché commun dans les années à venir. Pour ce faire, 24 protocoles sont petit à petit négociés et appliqués, qui déterminent les premières complémentarités productives et commerciales (exemple du Protocole blé qui incite le Brésil à acheter à l'Argentine le blé dont il a besoin, plutôt que de le produire plus cher). Cette première étape de rapprochement est complétée par l'Accord de Buenos Aires signé en 1990. Il établit un ensemble de règles pour résoudre les différends commerciaux.

Alors que le Paraguay et l'Uruguay ont rejoint le Brésil et l'Argentine dans le processus de rapprochement régional, la deuxième étape débute précisément le 26 mars 1991, date de la signature du Traité d'Asunción. La mise en place du Mercosur est programmée : c'est le 1er janvier 1995 qu'il verra le jour, après que les quatre pays partenaires se seront entendus sur l'établissement d'un tarif extérieur commun, et sur un début d'harmonisation des législations et de coopération au niveau de leurs politiques sectorielles. Le Traité prévoit une réunion extraordinaire destinée à arrêter la structure institutionnelle de l'ensemble régional et à lui donner une personnalité juridique internationale. Cette réunion a lieu les 16 et 17 décembre 1994, et débouche sur le Protocole d'Ouro Preto, référence, donc, pour les institutions du Mercosur et pour les engagements internationaux.

Le Mercosur décide notamment de ne pas se doter de structures supra-nationales mais de créer six structures inter-étatiques, et de suivre institutionnellement le processus d'intégration grâce à des groupes de travail animés par les fonctionnaires des quatre Etats et qui se réunissent régulièrement avec les Ministres des secteurs concernés. Deux fois par an a lieu le Sommet des Présidents des quatre pays du Mercosur, durant lequel les décisions majeures sont prises. La troisième étape démarre par conséquent en 1995, avec la mise en place effective du Mercosur. L'adhésion des acteurs privés, la volonté politique, l'adoption d'un tarif extérieur commun (de l'ordre de 15 % en moyenne, et dont la valeur peut être révisée), et les projets d'intégration physique (développement des infrastructures de transport) stimulent l'intégration. Dès lors, les échanges commerciaux ont été multipliés par quatre et l'adoption par le Brésil d'un politique monétaire proche de celle de l'Argentine, aide à la convergence macro-économique. Le marché brésilien attire les produits agricoles et énergétiques des trois autres pays, tandis que ceci s'approvisionne davantage au Brésil pour les produits industriels dont ils ont besoin. Les années d'euphorie sont suivies d'années plus moroses, dues aux crises financières successives (dévaluation brésilienne en 1999, qui pénalise les exportations des trois autres pays ; dévaluation et crise argentine sans précédent de 2002 ; récession concomitante en Uruguay) et à une perte de confiance dans le processus. Toutefois, l'attachement au projet d'intégration reste intact dans beaucoup de milieux économiques et politiques, et ce d'autant plus que la perspective de la ZLEA anime des prises de position en faveur d'un projet d'intégration sud-américain. Le Chili et la Bolivie sont membres associés depuis 1996, le Pérou et l'Equateur se sont également rapprochés et l'entrée du Venezuela comme membre à part entière a été approuvée à la mi-2006 (mais il faudra cinq ans de négociations pour harmoniser les législations commerciales). Etant donné ce rapprochement CAN - Mercosur, le Cône Sud pourrait être l'épicentre d'un ensemble régional continental, éventuellement élargi vers le Nord.

... de plus en plus convergents...

A ces cinq processus d'intégration régionale de base s'agrègent d'autres expériences de rapprochement économique et politique. Ainsi, depuis 1995, le Groupe des Trois réunit le Mexique, la Colombie et le Venezuela. Plus de 150 millions d'habitants sont concernés par ce projet de zone de libre-échange. Par ailleurs, le Chili et le Mexique participent à l'APEC (Forum Asie - Pacifique), qui prévoit de créer une zone de libre-échange en 2010. Enfin, l'Union européenne multiplie les accords avec ses principaux partenaires latino-américains : Mexique (signature en 2001), Chili (signature en 2000), Mercosur (ouverture des discussions en 1995). Tous ces accords sont soumis à des négociations permanentes afin de déployer une meilleure entente commerciale et de ne pas laisser échapper des marchés latino-américains.

Cependant, le principal projet d'intégration des années 1990 aura été la ZLEA (Zone de libre-échange des Amériques). Lancé en 1990 par les Etats-Unis (Initiative des Amériques), sur la base de l'Initiative Basin Caribe impulsée en 1984, l'enjeu consistait à créer, d'ici 2005, un immense marché intégré, allant de l'Alaska à la Terre de Feu. Régulièrement ponctuées par des sommets réunissant les Présidents des 34 Etats impliqués, les négociations ont porté sur les aspects commerciaux régissant la quasi-totalité des secteurs économiques (agriculture, industrie, services, marchés publics, investissements, etc.). L'objectif était d'appliquer le principe de l'OMC de la nation la plus favorisée (un pays doit accorder les mêmes principes à tous ses partenaires), d'harmoniser et d'élargir les modalités d'ouverture des marchés. Logiquement, des résistances ont été affichées par les pays du Mercosur et de la CAN, ces deux entités régionales avançant même un autre projet d'intégration continentale, à l'échelle du Sud du continent. En décembre 2004, à Cuzco, l'équipe diplomatique de Lula et des responsable argentins du Mercosur ont proposé une Communauté sud-américaine des nations (CSN), qui doit réunir les membres du Mercosur, de la CAN et de la Caricom, dans un seul et même projet d'intégration physique, sociale, politique et économique (projet d'une zone de libre-échange). Sur un autre plan, l'ALBA (Alternative bolivarienne pour les Amériques) est un projet d'intégration sud-américaine impulsé par le gouvernement vénézuelien actuel (en ce moment, l'ALBA se concrétise à travers la présence de médecins cubains dans les villes vénézuéliennes, en contre-partie d'un approvisionnement de l'île en pétrole).

Ainsi, le changement de donne politique de la fin des années 1990 et l'entente entre les gouvernements issus de coalitions de gauche et de centre-gauche modifient le contexte des négociations commerciales régionales, d'autant que la stratégie états-unienne ne perçoit plus les relations avec l'Amérique latine comme étant une priorité de sa diplomatie.

En novembre 2005, lors du IV° sommet des Amériques, qui a lieu en Argentine en présence de Lula, d'Hugo Chavez et de Fidel Castro, les partenaires latino-américains ont signifié aux Etats-Unis leur rejet du projet de ZLEA. La suspension des discussions sine die laisse augurer de la fin, avant même d'avoir existé, d'un vaste marché américain libéralisé. Toutefois, pressentant le blocage, la diplomatie commerciale états-unienne est parvenue en 2005, à la signature du CAFTA-RD, traité de libre-commerce avec les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine.

Au final, l'Amérique latine continue à expérimenter des processus d'intégration perçus comme le levier du développement maintes fois manqué depuis les Indépendances acquises courant 19° siècle. Ces dynamiques de régionalisation des économies pêchent bien souvent par un défaut de concrétisation des accords signés. La recherche d'intégrations passe en effet par des domaines d'activité dont la mise en synergie peut déboucher sur des complémentarités. Elle participe de la redéfinition de la carte des relations économiques et politiques entre les Etats-nations latino-américains.

Document 22: L'Afrique veut se donner les moyens juridiques de sa montée en puissance

Source

http://www.africa-union.org/About_AU/fmuaenbref.htm

L'avènement de l'Union africaine (UA) peut être considéré comme un événement majeur dans l'évolution institutionnelle du continent. Le 9.9.1999, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ont adopté une déclaration, la Déclaration de Syrte, demandant la création de l'Union africaine en vue, entre autres, d'accélérer le processus d'intégration sur le continent afin de permettre à l'Afrique de jouer le rôle qui lui revient dans l'économie mondiale, tout en déployant des efforts pour résoudre les problèmes sociaux, économiques et politiques multiformes auxquels elle est confrontée, problèmes accentués par certains effets négatifs de la mondialisation.

Les principaux objectifs de l'OUA étaient notamment d'éliminer les derniers vestiges du colonialisme et de l'apartheid; de renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains; de coordonner et d'intensifier la coopération en faveur du développement de défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats membres; et de favoriser la coopération internationale, dans le cadre des Nations Unies.

En effet, en tant qu'organisation continentale, l'OUA a fourni un forum efficace qui a permis à tous les Etats membres d'adopter des positions coordonnées sur des questions d'intérêt commun concernant l'Afrique dans les instances internationales, et de défendre efficacement les intérêts du continent.

A travers le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, le continent a parlé d'une seule voix et œuvré avec une détermination et sans faille à la réalisation d'un consensus international en faveur de la lutte de libération et du combat contre l'apartheid. […]

La vision de l'UA

L'UA est l'institution fondamentale et la principale organisation du continent dans le domaine de la promotion de l'intégration socio-économique accélérée du continent en vue du renforcement de l'Unité et de la solidarité entre les pays et les peuples africains.

L'UA est basée sur la vision partagée d'une Afrique unie et forte, et sur la nécessité de bâtir un partenariat entre les gouvernements et toutes les couches de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre les peuples africains. Organisation à vocation continentale, l'UA œuvre fondamentalement à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent en tant que préalables à la mise en œuvre de son programme dans le domaine du développement et de l'intégration. […]

Les organes de l'UA

- La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités. Elle est l'organe suprême de l'Union.

- Le Conseil exécutif est composé des ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres. Il est responsable devant la Conférence.

- La Commission est composée du Président, du Vice-président et de huit Commissaires, assistés des membres du personnel. Chaque Commissaire est en charge d'un portefeuille.

- Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) : Par sa décision AHG/dec.160 (XXXVII), le Sommet de Lusaka, tenu en juillet 2001, a décidé de créer, au sein de l'Union africaine, le Conseil de paix et de sécurité. Le Protocole sur la création du CPS est en cours de ratification.

- Le Parlement panafricain est un organe qui vise à assurer la pleine participation des peuples africains à la gouvernance, au développement et à l'intégration économique du continent. Le protocole définissant la composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain a été signé par les Etats membres et est en cours de ratification.

- L'ECOSOCC : le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) est un organe consultatif composé des représentants des différentes couches socio-professionnelles des Etats membres de l'Union. Les Statuts définissant les fonctions, les attributions, la composition et l'organisation de l'ECOSOCC ont été élaborés et seront soumis au Sommet de Maputo.

- La Cour de justice : il est prévu une Cour de justice de l'Union. Le Statut définissant la composition et les fonctions de ladite Cour ont été élaborés et sera soumis au Sommet de Maputo.

- Les Comités Techniques Spécialisés

  * le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles;

  * le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration;

  * le Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement ;

  * le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme;

  * le Comité chargé de la santé, du travail et des affaires sociales;

  * le Comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines.

- Les institutions financières

  * La Banque centrale africaine

  * Le Fonds monétaire africain

  * La Banque africaine d'investissement.

Questionnement envisageable

1. Quels domaines de l'activité humaine sont pris en charge par des organisations onusiennes? Quels espaces ne sont pas concernés par des accords économiques multilatéraux? (documents 19 et 20)

2. Autour de quels objectifs se sont constituées les différentes organisations latino-américaines ? (document 21)

3. Quels en sont les principaux acteurs et outils? (document 21)

4. Quelles en sont les limites? (document 21)

5. Quels sont les objectifs de l'UA? Quels sont ses champs de compétence? Selon quel modèle? (document 22)

4. Exemples de projets pour la soutenance orale

- Le droit à l'ingérence en Syrie
- Recréer un Etat: le Nation building en Irak
- Intervenir au Darfour?
- L'échec du traité constitutionnel européen en 2005
- Le protocole de Kyoto, un traité efficace?
- Le rôle du TNP face à l'Iran.
- Convention internationale des droits de l'enfant et travail des enfants
- Le conflit de la banane à l'OMC
- CIJ et Tribunal international de la mer
- La transcription en droit interne ou européen des traités internationaux
- La création de l'UNASUR
- L'UA, une UE africaine?
- L'UE, négociateur à l'OMC